RÈGLEMENT (CEE) N° 1570/79 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 647/79 portant application des catégories de qualité III à certains fruits de la campagne 1979/1980

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1301/79 (2), et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 379/71 de la Commission, du 19 février 1971, portant fixation des normes de qualité pour les agrumes (3), définit une catégorie III pour ces produits ;

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, les catégories de qualité III ne doivent être rendues applicables que si les produits répondant à ces catégories sont nécessaires pour couvrir les besoins de la consommation ; que cette nécessité, qui a déjà été reconnue, pour une période limitée, pour les citrons par le règlement (CEE) n° 647/79 de la Commission (4) apparaît actuellement pour certains agrumes autres que les citrons ; que, compte tenu des fluctuations importantes de la production d'une campagne à l'autre, il convient de limiter la durée de l'application des catégories de qualité III ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 647/79 est complétée par la mention suivante :

« — oranges des variétés blondes autres que la Biondo commune : du 1er octobre 1979 au 15 juillet 1980,

— satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes autres que mandarines : du 1er octobre 1979 au 15 mai 1980. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 26.
(3) JO n° L 45 du 24. 2. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 83 du 3. 4. 1979, p. 10.